

Nom: Rybolovleva

Prénom: Anna

Professeur/Professeure: Villard

Epreuve: Droit pénal spécial

Date: 18.05.22

I - A ENGAGE SA MAMAN J FORMELLEMENT À 100%
POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS AVEC UN SALAIRE MENSUEL
NET DE CHF 6'400 ALORS QU'EN RÉALITÉ J NE
TRAVAILLE QU'À 50%

Gestion déloyale simple (art. 158 et 1 al. 1 CP)

Éléments objectifs constitutifs: A est auteur de cette infraction propre pure. Il est un intraneus puisqu'en sa qualité de directeur adjoint de la société "A la bonne brioche SA", il est juridiquement obligé, de par la loi, de par un acte juridique (contrat de travail) et de par (les statuts de la société) de veiller sur ses intérêts pécuniaires. Le patrimoine, à savoir l'argent qui sert à payer le salaire de J (CHF 6'400 x 6), appartient à la société. La société a remis ses intérêts pécuniaires à A. A a pour mission spécifique d'administrer l'affaire de la société dans son intérêt, à savoir d'engager le personnel. A a une autonomie suffisante, de fait et de droit sur le patrimoine (ATF 152 II 350), puisqu'il est directeur adjoint. Le patrimoine est certainement important. La violation des devoirs (ou la déloyauté) consiste pour A à violer les obligations spécifiques qui découlent de sa relation juridique avec le maître. Il s'agit d'un cas de mauvaise gestion d'intérêts pécuniaires d'une société par un employé. En engageant sa maman formellement à

ZF 1/2

(6)

100% pour une durée de 6 mois avec un salaire mensuel net de CHF 6'400.- alors qu'en réalité elle ne travaille qu'à 50%, A ne sauvegarde pas les intérêts légitimes de la société et viole ses devoirs de gestion. Il y a bien un dommage, à savoir la diminution du patrimoine que devait gérer A, car J est payée deux fois plus qu'elle n'est censée l'être. Le dommage est de $3'200 \times 6 = 19'200$ CHF. ✓

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à dessein (art. 12 et 2 CP). Conscience et volonté d'A portent sur tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction.

Art. 158 ch. 4 al. 3 CP :

A réalise l'aggravante de l'art. 158 ch. 4 al. 3 CP, car il agit avec le dessein de l'enrichissement illégitime, à savoir le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers, ici sa mère J, un enrichissement illégitime. Il cherche à s'accorder un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit. à accorder à J

Aucune autre aggravante de l'art 158 CP n'est réalisée. L'art. 172ter CP ne s'applique pas, car A ne vise manifestement pas un élément patrimonial de faible valeur qui vaut moins de CHF 300 (ATF 12 II 468).

Peine-ménage : la gestion déloyale (art. 158 ch. 4 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de 1 ans à 5 ans : ou PPEC

Poursuite : la gestion déloyale est poursuivie d'office.

Quelle
(John Seale
sur le débat

II- A UTILISE FRÉQUEMMENT SA CARTE DE CRÉDIT PROFESSIONNELLE POUR DES DÉPENSES PRIVÉES.

Abus de confiance (ATF 138 ch. 1 et 2 cp)

Contrairement au complexe de fait précédent où A cause un dommage dans le cadre de la gestion, ici, le comportement d'A sort manifestement du cadre de la gestion. On analyse donc l'abus de confiance

Abus de confiance
pour disposer
des VP

Éléments objectifs constitutifs : A est ^{sovent les dépenses effectuées} auteur possible de ^{propre} cette infraction ~~commune~~. La créance envers la banque et notamment les CHF 500 dépensés sont une valeur patrimoniale, à savoir un bien qui possède une valeur économique (ATF 90 IV 186). La valeur patrimoniale appartient à la société qui en est l'ayant droit économique. Elle a été attribuée à A, car il l'a reçue avec l'obligation de l'utiliser d'une manière particulière dans l'intérêt d'autrui, que ce soit pour la garder, l'administrer ou la livrer (not. ATF 101 IV 162). A et la société ont convenu de l'affectation stricte à un certain but de la valeur patrimoniale (ATF 109 IV 24) pour lui permettre de s'acquitter de tous ses frais de déplacement et autres frais professionnels. A emploie la chose en l'utilisant fréquemment pour des dépenses privées, notamment la statuette. Ainsi, il commet un acte privant la victime des valeurs patrimoniales dont elle est l'ayant droit économique et affectant celles-ci à ses propres intérêts. ^{ATF 109 IV 24}

④

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP). Conscience et volonté pour sur tous les éléments constitutifs de ce type. Il a le dessein d'emploi, à savoir le dessein de porter atteinte à la créance en restitution de l'ayant droit économique. A a aussi le dessein d'enrichissement illégitime, car il cherche à s'accrocher un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit.

Aucune des aggravantes n'est réalisée.

Art. 12^{ter} CP ne s'applique pas

Peine - menace : Il s'agit d'une PPL de sans au plus ou d'une peine - pécuniaire ✓

Poursuite : L'abus de confiance est poursuivi d'office. ✓

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP). Conscience et volonté pour sur tous les éléments constitutifs objectifs.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: Rybolalava Prénom: Anna 2F 1/2

Professeur/Professeure: Villard

Epreuve: Droit pénal spécial

Date: 18.05.22

Il ne s'agit pas d'un recel, car il l'auteur de l'infraction préalable.

Art. 305bis ch. 1 CP: blanchiment d'argent.

EOC: A est auteur possible. La statuette est une valeur patrimoniale. Elle provient d'un crime (art. 10 al. 2 CP), abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Il blanchit l'argent de son propre crime. L'infraction préalable est achevée. Il accomplit un acte propre à entraver la confiscation n'emportant de l'envoyer outre-Manche à sa fiancée.

ESC: A agit à dessein. Conscience et volonté portent sur tous les EOC. Il savait que l'argent provenait d'un crime.

Peine - menace: punissable d'une PPL de 3 ans ou plus ou une PP qui s'étend à 180 jours - amende (art. 34 al. 1 CP).

Poursuite: d'office.

ici on parle de l'infraction de l'Etat du Royaume-Uni

Cependant, selon la jurisprudence, le seul transfert à l'étranger ne constitue pas un acte propre à entraver la confiscation. De plus, la statuette est un bien d'usage. Or, (Art 146 IV 172), l'investissement de valeurs patrimoniales d'origine étrangère dans des biens d'usage n'est pas un acte propre à entraver la confiscation. Donc elle ne réalise pas les EOC de l'art. 305bis ch. 1 CP.

② Si on admet que les 2 actes cumulés forment un acte propre à entraîner la confiscation.

Concours entre abus de confiance (art. 188 ch. 1 et 2 CP) et la gestion déloyale (art. 158 ch. 1 et 3 CP).

Il s'agit d'un concours réel parfait. L'art. 49 s'applique. La PPL est de 7.5 ans (5×1.5), car la PPL de l'infraction la plus grave est de 5 ans maximum. Il s'agit de peine du même genre. Elles tombent donc en concours.

L'art. 49 al. 1 CP n'entraîne pas une PPL maximale plus élevée que la peine maximale d'un cumul des peines ($5+5=10$) (ATF 143 IV 145, chepeau et consi d. 8.23).